



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Anney, le 16 février 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTECH

249 rue Raoul Follereau
ZI des Grands Prés
74300 Cluses

Références : 20240208-RAP-InspectionSotech_Georisques-VF
Code AIOT : 0003201873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2024 dans l'établissement SOTECH implanté 249 rue Raoul Follereau ZI des Grands Prés à 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 22 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités pratiquées au sein de l'établissement sont à l'origine de déchets de différentes natures, dangereux et non dangereux.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 8 février 2024 a porté sur la gestion des déchets générés, en vue de s'assurer notamment de l'absence de risque pour l'environnement qui pourrait en résulter et de la mise place de la traçabilité desdits déchets telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTECH
- 249 rue Raoul Follereau ZI des Grands Prés 74300 Cluses
- Code AIOT : 0003201873
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTECH est spécialisée dans le traitement de surface à façon de pièces métalliques. Elle emploie actuellement 9 personnes hors intérimaires selon les informations recueillies.

Les pièces traitées sont destinées principalement à l'industrie automobile, mais aussi à d'autres secteurs comme l'aéronautique ou la connectique.

Sur le plan administratif, l'établissement de la société SOTECH situé 249 rue Raoul Follereau - ZI des Grands Prés à Cluses a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 15 février 2019 dans le cadre d'un transfert d'activités, pour un volume total de bains de traitement fixé à 9 500 litres et pouvant être porté à 13 500 litres.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de traitement de surface des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2565-1-b (emploi de cyanures) et n° 2565-2-a de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral du 15 février 2019 susmentionné continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Le site est soumis également aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées.

Cependant, la visite d'inspection réalisée le 8 février 2024 s'est appuyée uniquement sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 réglementant le site compte tenu de la thématique retenue (gestion des déchets générés), ces prescriptions étant similaires à celles de même nature issues de l'arrêté ministériel précité.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets générés et traçabilité des documents en résultant (bordereaux de suivi de déchets dangereux via Trackdéchets et registres des déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des déchets - Autres modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, articles 6.3.3.2.1 à 6.3.3.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des déchets - Elimination	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, articles 6.3.3.4.1.1 à 6.3.3.4.1.3 et 7.1.2.3	Demande d'action corrective	15 jours
6	Traçabilité des déchets - Registres des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets - Récupération - Recyclage - Valorisation	Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, articles 6.3.3.1.1 à 6.3.3.1.3	Sans objet
5	Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le bâtiment est pourvu d'une fosse de récupération en génie civil, aménagée sous son plancher et pouvant faire office de rétention déportée pour les produits et déchets liquides compatibles entre eux.

Toutefois, considérant que cette fosse de récupération est susceptible de se dégrader dans le temps et de perdre alors son étanchéité, il incombe à l'exploitant d'en contrôler l'état périodiquement. Celui-ci fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre en ce sens.

- Compte tenu de la configuration particulière de l'endroit où est entreposé habituellement le GRV (grand récipient vrac) des bains usés cyanurés, l'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage de ce récipient n'induisent pas certains risques.

S'il n'est pas en mesure de maîtriser ces risques, il veillera alors à prendre les mesures utiles pour y remédier sous un délai d'un mois (déplacement du GRV de bains usés cyanurés vers un autre endroit mieux sécurisé par exemple).

- L'exploitant a fait savoir que les bonbonnes en plastique vides non consignées sont préalablement rincées et refermées avec leurs bouchons, avant d'être déposées à l'extérieur du bâtiment dans une benne qui leur est dédiée mais non couverte.

Or, une protection de ces déchets contre les intempéries contribue aussi à prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines et des sols.

Par conséquent, dans la mesure où il existe sur le marché des bennes refermables par un couvercle qui apportent cette protection, l'exploitant veillera sous un délai d'un mois à se rapprocher du prestataire lui fournissant la benne employée, en vue de faire remplacer cette dernière par une benne refermable.

- Il prendra soin, sous le même délai, de rendre visible le marquage d'identification du fût de résidus de régénération du perchloréthylène raccordé à la machine à laver, soit en déplaçant les bonbonnes vides entreposées habituellement devant, soit en mettant en place un marquage complémentaire de ce fût sur la paroi la plus proche de la machine à laver par exemple.

- L'exploitant devra faire procéder dorénavant à la vidange et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé, au moins annuellement par un prestataire spécialisé, sauf en cas de report de cette opération dûment justifié sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le report de cette opération ne pourra pas toutefois excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage et de l'entretien de l'ouvrage seront tenues également à la disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant s'assurera à l'avenir que l'attestation de valorisation que doit lui fournir le prestataire auquel il fait appel, relative à la prise en charge des bonbonnes en plastique vides préalablement rincées, lui est délivrée avant le 31 mars de l'année N au titre de l'année N-1 comme stipulé à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

- Le registre chronologique des déchets non dangereux sortant de l'établissement sera à compléter sous un délai d'un mois, afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises telles que précisées à la fiche de constat n°6 du présent rapport.

- Quant aux informations à transmettre obligatoirement par l'exploitant au registre national des déchets, instauré par le code de l'environnement depuis le 1er janvier 2022 et dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1er mai 2023, celles-ci sont susceptibles de concerner les boues de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé, lorsque ces boues sont évacuées.

La fiche de constat n°6 du présent rapport expose dans ce cas, et si applicables, les modalités de transmission des informations requises au registre national des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, articles 6.3.3.1.1 à 6.3.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques - Récupération - Recyclage - Valorisation
Prescription contrôlée : Art. 6.3.3.1.1 : Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles. Art. 6.3.3.1.2 : Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées. Art. 6.3.3.1.3 : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible, sauf s'ils sont réutilisés sur le site. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux [...].
Constats : - L'établissement exploite deux lignes de traitement de surface automatisées, opérant en milieu acide, basique et cyanuré, ainsi qu'un petit atelier où des opérations similaires et en milieu chromique s'effectuent en manuel. Divers traitements y sont pratiqués pour la préparation de surface et/ou le revêtement métallique, tels que le dégraissage alcalin, le décapage acide, la passivation nitrique ou chromique, l'étamage, le nickelage, le cuivrage, le zincage, l'argenture ou la dorure. Une machine à laver fonctionnant avec du perchloréthylène est également employée, afin de réaliser les premières opérations de dégraissage. Cette machine est pourvue d'une distilleuse intégrée pour la régénération du solvant et sa réutilisation. - D'après les informations fournies par l'exploitant et les constatations effectuées au cours de l'inspection, il ressort les éléments ci-après en lien avec les déchets générés sur le site. L'établissement est équipé d'une unité de traitement et de recyclage des effluents industriels liquides, permettant une absence de rejet de ces effluents à l'extérieur du site. L'exploitant a montré un plan schématique de cette unité et l'a présentée dont son moniteur de pilotage. Les eaux de rinçage acido-basiques y sont traitées par un évaporateur sous vide après neutralisation, de même que les eaux de rinçage cyanurées après dicyanuration et neutralisation. Le distillat obtenu est réemployé, après filtration sur charbons actifs et passage sur résines échangeuses d'ions, pour alimenter les installations de traitement de surface en eaux recyclées.

Les éluats de régénération de ces résines échangeuses d'ions sont aussi traités par l'évaporateur sous vide.

Le concentrat issu de l'évaporateur sous vide transite ensuite par un surconcentrateur, pour en extraire la phase liquide restante en vue d'un recyclage suivant les mêmes modalités que le distillat. Les bains usés alcalins et certains bains usés acides (dont les bains de passivation nitrique) sont également envoyés à petit débit vers le surconcentrateur.

Quant aux eaux de rinçage chromiques, celles-ci sont recyclées après passage sur des résines échangeuses d'ions dédiées, au niveau du petit atelier de traitement de surface et donc en dehors de l'unité de traitement et de recyclage.

Ainsi, sur l'ensemble des bains de traitement utilisés, seuls certains bains usés acides (dont les bains d'étamage et de dénickelage), les bains usés chromiques, et les bains usés cyanurés sont gérés comme des déchets, complétés très ponctuellement par les boues de fond de cuves de traitement générées lors du nettoyage de ces cuves. Il en est de même de certains bains de rinçage chromiques (rinçages morts), et des éluats de régénération des résines échangeuses d'ions dédiées aux eaux de rinçage chromiques.

L'exploitant a précisé à cet égard que les bains de traitement font l'objet d'un suivi qualitatif au travers d'analyses hebdomadaires, permettant de ne procéder à leurs vidanges que lorsque nécessaire. Il a montré au cours de l'inspection le document de suivi correspondant.

Les autres déchets générés au sein de l'établissement sont :

- . le concentrat issu du surconcentrateur,
- . les charbons actifs usés (cyanurés ou non cyanurés),
- . divers emballages et chiffons souillés (cyanurés ou non cyanurés),
- . les filtres usagés (filtres papier ou cartouches) dont sont équipés les bains de traitement acido-basiques et cyanurés,
- . les résidus de régénération du perchloréthylène,
- . les eaux de nettoyage des sols de production,
- . et les déchets industriels banals comprenant principalement des papiers/cartons non souillés, des films plastiques non souillés, des bonbonnes en plastique vidées de leurs contenus et rincées (bonbonnes non consignées), et des palettes en bois.

Les résines échangeuses d'ions n'ont pas encore été remplacées depuis la mise en service de l'établissement, d'après les informations recueillies (durée de vie de cinq à dix ans selon l'exploitant).

Les papiers/cartons non souillés, les films plastiques non souillés, les bonbonnes en plastique vidées de leurs contenus et rincées, et les palettes en bois sont triés et gérés séparément sur le site (voir la fiche de constat n°3 à ce sujet).

L'exploitant a présenté au cours de l'inspection une procédure de gestion des déchets, spécifiant notamment les conditions de tri et de gestion des emballages, chiffons et filtres souillés ainsi que des déchets industriels banals dont le fait de rincer soigneusement les bonbonnes en plastique vides non consignées avant leur mise en benne.

Les grands récipients vrac (GRV) présents sur le site et ayant contenu des produits chimiques sont, selon l'exploitant, conservés pour la plupart d'entre eux après avoir consommé leurs contenus puis

rincés, pour y stocker le concentrat provenant de l'unité de traitement et de recyclage des effluents industriels liquides. Plusieurs de ces GRV ont été relevés au cours de l'inspection, entreposés à l'extérieur et en attente d'utilisation.

De plus, l'exploitant a fait savoir que certains GRV et bonbonnes de composés acides sont consignés et restitués au fournisseur après avoir consommé leurs contenus, tandis que certaines pièces traitées sont rangées dans les contenants fournis par les clients, avant leur expédition.

- Les diverses dispositions mises en œuvre par l'exploitant, telles que décrites ci-dessus, permettent de limiter la production de déchets notamment par la réduction à la source, la réutilisation ou le tri en interne, et de répondre ainsi globalement aux prescriptions applicables.

Certains déchets générés sur le site sont en outre recyclés ou valorisés en externe. Il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°4 ci-après pour le détail des prestataires auquel l'exploitant fait appel et qui procèdent aux opérations de recyclage ou de valorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides
Prescription contrôlée : Art. 6.1.7.1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,- 50 % de la capacité globale des récipients associés. <p>Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.</p> <p>Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. <p>Les capacités de rétention seront conçues pour résister à la pression statique des produits éventuellement répandus et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles devront posséder une stabilité au feu R 120 (de degré 2 heures), lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. [...]</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Art. 6.1.7.2 : - Les aires où s'opèrent des chargements, des déchargements ou d'autres manipulations de liquides visés à l'article 6.1.7.1 seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. [...]</p>
Constats : <ul style="list-style-type: none">- D'après les informations fournies par l'exploitant et les constatations effectuées au cours de l'inspection, les principaux déchets liquides générés sur le site sont les suivants :<ul style="list-style-type: none">. le concentrat provenant de l'unité de traitement et de recyclage des effluents industriels liquides,. certains bains usés acides,. les bains usés chromiques, certains rinçages chromiques (rinçages morts), et les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions dédiées aux eaux de rinçage chromiques,. les bains usés cyanurés,. les résidus de régénération du perchloréthylène,. les eaux de nettoyage des sols de production.

Le concentrat est stocké dans des GRV réutilisés après avoir consommé leurs contenus puis rincés, de même que les bains usés acides, les bains usés chromiques/rinçages morts chromiques/éluats chromiques de régénération des résines, et les eaux de nettoyage des sols (GRV à double enveloppe pour ces eaux). Compte tenu de leur nature, ces déchets liquides ne présentent pas d'incompatibilité particulière entre eux.

Les GRV correspondants sont entreposés dans des espaces dédiés au sein du bâtiment, dont le sol est étanche et qui est pourvu d'une fosse de récupération en génie civil de 186 m³ aménagée sous son plancher en partie sud, pouvant faire office de rétention déportée.

Il est précisé que lors de la précédente inspection du site intervenue le 15 juillet 2021, ayant porté sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion, l'exploitant a pu montrer des plans représentant cette fosse de récupération. En cas d'écoulement accidentel, celle-ci serait alimentée gravitairement au moyen de caniveaux sous grilles, positionnés à l'intérieur du bâtiment au pied de ses parois.

L'exploitant a ajouté que cette fosse de récupération est résinée et équipée d'un point bas avec détecteur de niveau relié à une alarme sonore, entraînant l'arrêt de l'alimentation en eau de la production. Cela étant, cette fosse de récupération est susceptible de se dégrader dans le temps et de perdre alors son étanchéité. ==> 1

Concernant les bains usés cyanurés, l'exploitant a fait savoir qu'ils sont collectés habituellement dans un GRV disposé en hauteur (non présent le jour de l'inspection), sur un deuxième niveau au-dessus d'un autre GRV contenant de l'eau de Javel et qui est placé sur une rétention de capacité appropriée, lequel est positionné à proximité immédiate d'un troisième GRV contenant de l'acide sulfurique et équipé de sa propre rétention de capacité appropriée, le tout au droit d'une issue donnant directement sur l'extérieur. Cette configuration particulière appelle certaines mesures de précaution de la part de l'exploitant en matière de maîtrise des risques. ==> 2

Quant aux résidus de régénération du perchloréthylène, ceux-ci sont collectés automatiquement dans un fût raccordé à la machine à laver et placé dans un surfût sécurisé faisant office de rétention.

- Les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent en façade avant du bâtiment, sur une aire bétonnée et comportant en son centre une grille de collecte.

L'exploitant a expliqué qu'en dehors des périodes de chargement et de déchargement, cette aire est reliée au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

En revanche, durant notamment l'enlèvement des déchets liquides conditionnés, elle est raccordée à la fosse de récupération du bâtiment au moyen d'une commande manuelle clairement identifiée et placée à proximité immédiate. Une consigne en cours de finalisation a été montrée par l'exploitant et doit formaliser les conditions de mise en œuvre de cette commande manuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Il incombe à l'exploitant de contrôler périodiquement l'état de la fosse de récupération aménagée sous le plancher du bâtiment, afin de garantir le maintien de son étanchéité dans le temps. Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre en ce sens.

==> 2 : Compte tenu de la configuration particulière de l'endroit où est entreposé habituellement le GRV des bains usés cyanurés, l'exploitant devra s'assurer que :

- ce GRV ne peut pas basculer et chuter sur le sol, avec un risque d'éclatement et d'écoulement accidentel hors du bâtiment malgré la présence d'une grille de collecte et d'un seuil surélevé au droit de l'issue donnant directement sur l'extérieur,
- en cas de fuite notamment au niveau de sa vanne de vidange, son contenu ne peut pas s'écouler par ruissellement dans la proche rétention du GRV d'acide sulfurique, avec un risque par conséquent de mélange incompatible en cas de fuites simultanées.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de maîtriser ces risques, il veillera alors à prendre les mesures utiles pour y remédier sous un délai d'un mois (déplacement du GRV de bains usés cyanurés vers un autre endroit mieux sécurisé par exemple).

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, articles 6.3.3.2.1 à 6.3.3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques - Autres modalités de stockage
Prescription contrôlée : Art. 6.3.3.2.1 : La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai. Art. 6.3.3.2.2 : Toutes précautions seront prises pour que : <ul style="list-style-type: none">• les dépôts soient tenus en état constant de propreté,• les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),• les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels,• les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Art. 6.3.3.2.3 : En vertu des dispositions prévues aux articles L. 541-7-2 et D. 541-12-1 du code de l'environnement, le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, c'est-à-dire n'ayant pas le même état physique et ne présentant pas les mêmes propriétés de danger, est interdit. Il en est de même pour le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. Art. 6.3.3.2.4 : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que : <ul style="list-style-type: none">• il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,• les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs. Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets. Art. 6.3.3.2.5 : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2. Art. 6.3.3.2.6 : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

Constats :

- D'après les informations communiquées par l'exploitant et le registre des déchets présenté, les fréquences d'enlèvement de ces derniers sont les suivantes au sein de l'établissement :

- . trois à quatre fois par an environ respectivement pour les bains usés de traitement (certains bains usés acides, bains usés cyanurés et liquides chromiques), les emballages souillés / chiffons souillés / filtres usagés en mélange, et les déchets industriels banals,
- . tous les quatre à cinq mois environ pour le concentrat provenant de l'unité de traitement et de recyclage des effluents industriels liquides,
- . deux fois par an environ pour les charbons actifs usés et les eaux de lavage des sols,
- . une fois par an environ pour les résidus de régénération du perchloréthylène.

Les quantités de déchets relevées le jour de l'inspection sont apparues modérées.

- Les déchets liquides sont entreposés à l'intérieur du bâtiment. Leurs conditions de stockage sont abordées à la fiche d'inspection n°2 ci-dessus.

Les emballages souillés, chiffons souillés, et filtres usagés sont aussi stockés à l'intérieur du bâtiment, en mélange dans des fûts par nature cyanurée ou non cyanurée. Les fûts réservés à cet usage sont neufs et acquis vides de tout contenu selon les informations recueillies. Les charbons actifs usés sont stockés de façon similaire, également par nature cyanurée ou non cyanurée (non présents le jour de l'inspection).

- A l'extérieur du bâtiment, sont entreposés séparément dans des poubelles dédiées et fournies par le service de collecte intercommunal, les papiers/cartons non souillés ainsi que les films plastiques non souillés recueillis dans des sacs spéciaux.

De plus, une petite benne est réservée au stockage des bonbonnes en plastique vides non consignées. Ces bonbonnes sont préalablement rincées et refermées avec leurs bouchons. Leurs étiquettes sont enlevées ou barrées.

Toutefois, il s'avère que ladite benne reposant sur de l'enrobé n'est pas couverte. Etant soumise de ce fait aux intempéries, une action est à engager par l'exploitant. ==> 1

Ce dernier a précisé par ailleurs que les palettes en bois ne sont pas entreposées sur le site, mais sont récupérées directement par une société sœur (A.D.M. INDUSTRIE située à Marnaz) avant d'être prises en charge par un prestataire spécialisé.

- Les lieux de stockage des déchets, plus particulièrement à l'extérieur du bâtiment, étaient dans un état de propreté satisfaisant le jour de l'inspection.

Leurs conditions de stockage, telles qu'observées, ne sont pas susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage, ni d'être à l'origine de mélanges inappropriés pouvant conduire notamment à des réactions non contrôlées.

- Tous les contenants de déchets étaient correctement identifiés, sans marque d'origine pouvant prêter à confusion sur les déchets contenus, à l'exception toutefois du fût de résidus de régénération du perchloréthylène raccordé à la machine à laver.

En effet, son marquage d'identification se trouve être masqué par des bonbonnes vides qui sont entreposées habituellement devant. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : En dépit du fait que les bonbonnes en plastique vides non consignées sont préalablement rincées et refermées avec leurs bouchons, elles sont déposées à l'extérieur du bâtiment dans une benne dédiée mais non couverte.

Or, une protection de ces déchets contre les intempéries contribue aussi à prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines et des sols.

Par conséquent, dans la mesure où il existe sur le marché des bennes refermables par un couvercle qui apportent cette protection, l'exploitant veillera sous un délai d'un mois à se rapprocher du prestataire lui fournissant la benne employée, en vue de faire remplacer cette dernière par une benne refermable.

==> 2 : L'exploitant prendra soin, également sous un délai d'un mois, de rendre visible le marquage d'identification du fût de résidus de régénération du perchloréthylène raccordé à la machine à laver, soit en déplaçant les bonbonnes vides entreposées habituellement devant, soit en mettant en place un marquage complémentaire de ce fût sur la paroi la plus proche de la machine à laver par exemple.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2019, articles 6.3.3.4.1.1 à 6.3.3.4.1.3 et 7.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination
Prescription contrôlée : Art. 6.3.3.4.1.1 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans. Art. 6.3.3.4.1.2 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie". Art. 6.3.3.4.1.3 : Ne pourront être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux. Art. 7.1.2.3 : L'établissement ne rejettera pas d'eaux industrielles, directement ou indirectement, vers le milieu naturel. Les eaux industrielles qui ne peuvent pas être traitées au sein de l'établissement (bains usés, rinçages morts, ou eaux de lavage des sols par exemple) seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 ci-dessus.
Constats : - L'exploitant a indiqué faire appel à plusieurs prestataires pour la prise en charge de ses déchets, à savoir : . la société DECHAMBOUX basée à La Roche-sur-Foron, pour le regroupement de la plupart des déchets dangereux générés en vue de leur traitement final par d'autres prestataires spécialisés (bains usés acides non traités sur site, bains usés cyanurés, liquides chromiques, boues de fond de cuves, charbons actifs usés, emballages souillés / chiffons souillés / filtres usagés, résidus de régénération du perchloréthylène, et eaux de nettoyage des sols), . la société SARP INDUSTRIES basée à 38670 Chasse-sur-Rhône, pour la prise en charge désormais du concentrat provenant de l'unité de traitement et de recyclage des effluents industriels liquides, ce déchet ayant été précédemment repris par la société SCORI basée à 34110 Frontignan, . la société PORTIGLIATI située à Cluses et à Scionzier, qui récupère certains déchets industriels banals (bonbonnes en plastique vides non consignées préalablement rincées, et palettes en bois via la société sœur de la société SOTECH), en vue de leur valorisation énergétique ou matière par d'autres prestataires spécialisés. Les sociétés DECHAMBOUX, SARP INDUSTRIES, SCORI et PORTIGLIATI disposent des habilitations requises au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le regroupement, le transit et/ou le traitement sur leurs sites des déchets qu'elles prennent en charge.

Les papiers/cartons non souillés et les films plastiques non souillés sont évacués par le service de collecte intercommunal via la société COVED, dans des quantités inférieures à 1 100 litres par semaine selon l'exploitant.

Celui-ci a mentionné par ailleurs que le séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé sera prochainement vidangé et nettoyé par la société ORTEC basée à Charvonnex, laquelle est habilitée à récupérer et à traiter les déchets en résultant. Il a transmis le bon de commande correspondant ainsi que la date d'intervention fixée au 23 février 2024.

Cependant, il s'agira de la première opération de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement, alors que celui-ci a été mis en service depuis plus de quatre ans selon les informations recueillies et que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 15 février 2019 impose en son article 6.1.5.1 une vidange et un nettoyage au moins une fois par an, avec un report possible de l'opération ne pouvant pas excéder deux ans. ==> 1

- L'exploitant a fourni divers documents afin de justifier des prestataires auxquels il fait appel pour la prise en charge de ses déchets.

Concernant les déchets non dangereux représentés par les bonbonnes en plastique vides préalablement rincées, il a communiqué :

. une facture et un bon d'enlèvement établis par la société PORTIGLIATI respectivement le 25 novembre et 29 novembre 2023,

. les attestations établies par la société PORTIGLIATI le 23 août 2022 au titre de l'année 2021, le 27 octobre 2023 au titre de l'année 2022, et le 9 février 2024 au titre de l'année 2023, relatives à la valorisation des déchets récupérés en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. A cet égard, l'attention de l'exploitant est toutefois appelée sur la date limite de délivrance de cette attestation chaque année. ==> 2

S'agissant des déchets dangereux, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°5 ci-après pour le détail des bordereaux de suivi consultés par sondage et fournis par l'exploitant depuis la plateforme Trackdéchets.

- Aucun brûlage de déchet n'est pratiqué par l'exploitant, en particulier à l'occasion d'exercices d'incendie selon les informations recueillies. Aucune trace de brûlage n'a été observée sur le site le jour de l'inspection.

- Il ressort des éléments obtenus qu'aucun déchet évacué n'est éliminé en centre de stockage. Il est à noter en particulier que la société DECHAMBOUX étant exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

- Comme exposé à la fiche de constat n°1 ci-dessus, l'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles directement ou indirectement vers le milieu naturel. Les effluents générés sont soit traités par l'unité de traitement et de recyclage de l'établissement, soit gérés comme des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra faire procéder dorénavant à la vidange et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé, au moins annuellement par un prestataire spécialisé, sauf en cas de report de cette opération dûment justifié sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le report de cette opération ne pourra pas toutefois excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage et de l'entretien de l'ouvrage seront tenues également à la disposition de l'inspection des installations classées.

==> 2 : L'exploitant s'assurera à l'avenir que l'attestation de valorisation que doit lui fournir le prestataire auquel il fait appel, relative à la prise en charge des bonbonnes en plastique vides préalablement rincées, lui est délivrée avant le 31 mars de l'année N au titre de l'année N-1 comme stipulé à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 15 jours

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II de l'article R. 543-3, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées en fonction des quantités de déchets générées, l'exploitant a présenté plusieurs récépissés de saisie issus de la plateforme Trackdéchets et faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux. Trois types de déchets ont été concernés, dont deux ont été pris en charge par la société DECHAMBOUX basée à La Roche-sur-Foron. Il s'est agi en l'occurrence : - de bains usés d'acide chromique (code déchet 11 01 05), récupérés le 2 octobre 2023 (1,005 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis recyclés ou récupérés ultérieurement par un autre prestataire (code de traitement R5). La dernière évacuation de ce type de déchet est intervenue le 11 janvier 2024 (1,094 tonne),

- de résidus de régénération du perchloréthylène (code déchet 14 06 02), récupérés dernièrement le 13 juillet 2023 (0,209 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis utilisés ultérieurement par un autre prestataire comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1).

Il est précisé que la société DECHAMBOUX a été exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site, par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

L'exploitant a aussi présenté le dernier bordereau de suivi de déchet issu de Trackdéchets, relatif au concentrat provenant de l'unité de traitement et de recyclage des effluents industriels liquides (code déchet 11 01 11), pris en charge par la société SARP INDUSTRIES. Ce déchet a été évacué le 10 octobre 2023 (26,08 tonnes) en vue d'être recyclé ou récupéré (code de traitement R5).

Les récépissés de saisie examinés, faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets - Registre national des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...] A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : - L'exploitant s'appuie désormais sur la plateforme Trackdéchets pour établir le registre chronologique des déchets dangereux sortant de son établissement. Il en a imprimé un exemplaire au cours de la visite d'inspection, portant sur l'année 2023 et le début de l'année 2024. Il tient également un registre chronologique des déchets non dangereux sortant de son établissement (déchets industriels banals), au format informatique. N'y sont pas consignés les déchets non dangereux pris en charge par le service de collecte intercommunal, mais comme le permet la réglementation en vigueur.

Après examen, ce second registre doit néanmoins être complété afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises. ==> 1

- Quant aux informations à transmettre obligatoirement par l'exploitant au registre national des déchets, instauré par le code de l'environnement depuis le 1er janvier 2022 et dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1er mai 2023, celles-ci ne concernent que chaque déchet dangereux évacué dans le cas de la société SOTECH.

Or, le fait de devoir émettre dorénavant un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux via la plateforme Trackdéchets permet à l'exploitant de s'acquitter de cette transmission d'informations au registre national des déchets.

Toutefois, cette facilité de transmission d'informations au registre national des déchets ne s'appliquera pas aux boues de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé, si le bordereau électronique de suivi de déchet correspondant est émis par le prestataire effectuant l'opération en tant que collecteur de petites quantités de déchets dans le cadre d'une tournée dédiée, et non pas par l'exploitant. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Le registre chronologique des déchets non dangereux sortant de l'établissement sera à compléter sous un délai d'un mois, afin d'y faire apparaître les informations requises suivantes en vertu de la réglementation en vigueur :

- . le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement (code à six chiffres),
- . le cas échéant, le code du déchet sortant mentionné à l'annexe IX de la Convention de Bâle (code à une lettre et quatre chiffres),
- . la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³,
- . la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- . le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et l'annexe IV de la Convention de Bâle (code à une lettre et un chiffre),
- . la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (réutilisation, recyclage, valorisation, ou élimination).

==> 2 : Si le bordereau électronique de suivi de déchet, relatif aux boues de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé, est émis par le prestataire effectuant l'opération en tant que collecteur de petites quantités de déchets dans le cadre d'une tournée dédiée, l'exploitant devra alors dans ce cas particulier transmettre « manuellement » au registre national des déchets les informations issues du bordereau électronique, au plus tard 7 jours après l'évacuation des boues de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, et ce en passant par l'application du registre national des déchets accessible depuis l'adresse suivante : <https://rndts.developpement-durable.gouv.fr/>

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois